

## COUR D'APPEL D'ABIDJAN

L.A.R.

N° 88

DU 31/01/2019

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

5<sup>ème</sup> CHAMBRE Social

### **AFFAIRE:**

La Société BLACK HAWK

SECURIY

(SCPA NANA-BLEDE & Associés)

C/

Monsieur MOUSSA GASSAUD

Aristide

MAVIL

1<sup>ère</sup> GROSSE DELIVREE

MOUSSA GASSAUD

Aristide.

2019

5<sup>ème</sup> CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 31 JANVIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, cinquième Chambre Sociale séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du JEUDI TRENTE ET UN JANVIER DEUX MILLE DIX NEUF, à laquelle siégeaient :

Mme SORO Nougnon Ange Rosalie YEO- Président de Chambre PRESIDENT,  
Monsieur KOUAME Georges et Mme POBLE Chantal épouse GOHI - Conseillers à la Cour-membres,  
Avec l'assistance de Maître KONGO KOUASSI - Greffier ;  
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : La Société BLACK HAWK SECURITY  
Appelante

Non comparant ni personne pour elle ;

D'UNE PART

ET: Monsieur MOUSSA GASSAUD Aristide  
Intimé

Comparaissant en personne mais il n'a pas conclu ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de faits et de droit ;

**FAITS** : Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau, en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N° 788/CS4/2017 en date du 08 Juin 2017 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare Monsieur MOUSSA GASSAUD Aristide recevable en son action ;  
L'y dit partiellement fondé ;

Dit que la rupture du contrat de travail imputable à son employeur, revêt un caractère abusif ;

Condamne en conséquence la Société BLACK HAWK SECURITY à lui à payer les sommes suivantes :

- 561.432 F CFA à titre de rappel du reliquat du SMIG ;
- 50.400 FCFA à titre de rappel de la prime d'ancienneté ;
- 85.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour non remise de relevé nominatif de la CNPS ;
- 328.020 F CFA à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

Par acte N°010/2018 du greffe en date 12/01/2018, Maître Dogui Fabrice, Avocat conseil de la Société BLACK HAWK SECURITY a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège. La cause a été inscrite au rôle général du Greffe de la Cour sous le N° 537/2018 de l'an 2018 et appelée à l'audience du Jeudi 29/11/2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 13/12/2018, pour l'appelante et fut utilement retenue à la date du 20/12/2018 ;

Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré pour l'arrêt être rendu à l'audience du 31/01/2019 ; A cette date, le délibéré a été vidé ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces ;

Advenue l'audience de ce jour 31/01/2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

## **LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 20 juillet 2015 ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par déclaration d'appel enregistrée le 12 janvier 2018 sous le N°010/2018, Maitre BOGUI FABRICE Avocat à la Cour, conseil de la société BLACK HAWK SECURITY a relevé appel du jugement social contradictoire N°788/CS4/2017 rendu le 08 juin 2017 par le Tribunal du Travail d'Abidjan, lequel saisi le 29 décembre 2016 par monsieur MOUSSA GASSAUD ARISTIDE d'une requête aux fins de tentative de conciliation, a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare monsieur MOUSSA GASSAUD ARISTIDE recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que la rupture du contrat de travail imputable à son employeur revêt un caractère abusif ;

Condamne en conséquence la société BLACK HAWK SECURITY à lui payer les sommes suivantes ;

-561 432 à titre de rappel du reliquat de SMIG ;

-50 400 à titre de rappel de la prime d'ancienneté ;

-85 000 à titre de dommages et intérêts pour non remise de relevé nominatif de la CNPS ;

-328 020 à titre de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS

Il résulte des énonciations du jugement attaqué que par requête en date du 29 décembre 2016, monsieur MOUSSA GASSAUD ARISTIDE a fait citer la société BLACK HAWK SECURITY par devant le Tribunal du Travail d'Abidjan, pour s'entendre, à défaut de conciliation, condamner à lui payer diverses sommes d'argent au titre du reliquat de SMIG, de la prime d'ancienneté et de dommages et intérêts pour non remise de relevé nominatif de la CNPS de salaire ;

Au soutien de son action MOUSSA GASSAUD ARISTIDE expose que superviseur dans la société BLACK HAWK SECURITY depuis le 20 juillet 2011, le 03 août 2016 son ex employeur décidait de le rétrograder de son titre de superviseur à un agent simple sans aucun motif avant de procéder à son licenciement;

Il explique qu'après la rupture du lien contratuel, ses droits étaient calculés, en ignorant la prime d'ancienneté, le reliquat du SMIG et les dommages-intérêts pour non remise de relevé nominatif de la CNPS qu'il réclamait vainement à son ex employeur ;

En réplique la société BLACK HAWK SECURITY allègue qu'il y a eu une conciliation totale entre les parties devant l'inspecteur du travail et des lois sociales à l'issue de laquelle les droits du travailleur ont été payés ;

Le tribunal vidant sa saisine a estimé que le licenciement est abusif et a condamné la société BLACK HAWK SECURITY au paiement de diverses sommes d'argent à titre de rappel du reliquat de SMIG, à titre de rappel de la prime d'ancienneté, à titre de dommages et intérêts pour non remise de relevé nominatif de la CNPS;

De cette décision, la société BLACK HAWK SECURITY a relevé appel pour en solliciter l'infirmerie mais n'a ni comparu ni déposé des écritures ;

Monsieur MOUSSA GASSAUD ARISTIDE a comparu mais n'a pas déposé de conclusions en cause d'Appel ;

#### **DES MOTIFS**

#### **EN LA FORME**

### **Sur le caractère de la décision**

L'intimé MOUSSA GASSAUD ARISTIDE a comparu à l'audience ;

Il convient de statuer par décision contradictoire ;

### **Sur la recevabilité de l'appel**

Il ressort de l'acte de greffe au dossier que l'appel BLACK HAWK SECURITY est intervenu conformément aux conditions de forme et de délai prescrits par l'article article 81.31 du code du travail ;

Il convient de le recevoir ;

### **Au fond**

La Cour relève une cause d'annulation du jugement en ce que le premier juge a statué ultra-petita en statuant sur une demande de dommages et intérêts pour non- déclaration à la CNPS alors même que le travailleur ne l'a pas évoquée dans sa requête introductory d'instance du 29 décembre 2016;

Il y a lieu d'annuler le jugement déféré et d'évoquer l'affaire ;

### **Sur évocation**

### **Sur la nature de la rupture des relations de travail**

Suivant les dispositions des articles 18.15 du code du travail les licenciements effectués sans motif légitime ou en violation des disposition de l'article 4 du présent code .....sont abusifs ;

Il ressort de l'espèce que l'employeur sans aucun motif a rétrogradé l'employé et l'a licencié ;

Dès lors la rupture du lien contractuel intervenue en de telles circonstances est imputable à l'employeur et revêt un caractère abusif ;

### **Sur le rappel la prime d'ancienneté**

Selon les dispositions de l'article 55 alinéa 3 de la convention collective interprofessionnelle, la prime d'ancienneté est octroyée au salarié qui a

effectué une durée de deux ans ou plus dans l'entreprise et dont cette durée n'a pas été prise en compte dans le calcul de l'indemnité de licenciement ;

Dans le cas d'espèce, l'intimé totalise 05 ans 21 jours d'ancienneté ;

En outre, d'une part, il ne bénéficie pas de l'indemnité de licenciement et d'autre part l'employeur ne rapporte nullement la preuve de la lui avoir versée à la rupture du lien contractuel ;

Aussi convient-il de condamner ce dernier au paiement de ladite prime dont le montant s'élève à 50 400FCFA ;

#### Sur le reliquat du SMIG

Le décret n°2013-791 du 20 novembre 2013 portant revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti, en abrégé SMIG, fixe celui-ci à 60 000 FCFA ;

En l'espèce, si une partie du contrat de travail des partie qui a débuté le 20 juillet 2011 et a pris fin le 11 août 2017 s'est effectuée sous l'empire des anciennes dispositions légales qui fixaient le SMIG à 36 607 FCFA, il s'induit des éléments du dossier qu'une durée de trois ans 08 mois 21 jours, (soit 44 mois 21 jours) dudit contrat s'est effectuée sous l'empire du nouveau décret précité;

Aussi l'intimé est-il fondé à réclamer le reliquat de SMIG qui s'élève en tenant compte de la prescription de deux ans prévue par l'article 33.5 du code du travail, à la somme de  $(60\ 000 - 36\ 607) \times 24\ \text{mois} = 561\ 432\ \text{FCFA}$ ;

#### Sur les dommage-intérêts pour non remise du relevé nominatif de salaire

Selon les dispositions de l'article 18.18 du code du travail, à l'expiration du contrat de travail, l'employeur doit remettre au travailleur sous peine de dommage-intérêts, un relevé nominatif de salaire;

En l'espèce il ne résulte du dossier aucun élément de nature à justifier que l'employeur a satisfait à l'exécution de cette obligation ;

Aussi convient-il de le condamner à payer à l'employé la somme de 85 000 FCFA à titre de dommage-intérêts pour sanctionner l'inexécution de cette prescription ;

**PAR CES MOTIFS**

**En la forme**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

**AU FOND**

**EVOQUANT**

Dit la société BLACK HAWK SECURITY partiellement fondée en son appel relevé du jugement social contradictoire N°788/CS4/2017 rendu le 08 juin 2017 par le Tribunal du Travail d'Abidjan;

Dit que le licenciement entrepris est abusif;

Dit que les dommages et intérêts pour non-déclaration à la CNPS ne sont pas dus ;

Condamne en revanche la société BLACK HAWK SECURITY à payer à monsieur MOUSSA GASSAUD ARISTIDE les sommes suivantes :

-561432 à titre de rappel du reliquat de SMIG ;

-50 400 à titre de rappel de la prime d'ancienneté ;

-85 000 à titre de dommages et intérêts pour non remise de relevé nominatif de la CNPS ;

**En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;**

**Et ont signé le Président et le Greffier.**

Two handwritten signatures in blue ink are present. The signature on the left is a stylized, cursive 'J'. The signature on the right is a more formal, cursive signature, possibly 'MOUSSA ARISTIDE'.